

**DECISION N°018/ARCOP/CRD/DEF DU 21 JUIN 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL PORTANT  
SUR L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F\_STM\_015/HOGIP/2023 RELATIF A  
L'ACQUISITION DE FOURNITURES, DE PETITS MATERIELS ET PETITS  
OUTILLAGES, DE LA MAINTANCE EN SEPT (07) LOTS DISTINCTS POUR  
L'HOPITAL GENERAL IDRISSE POUYE (HOGIP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 27 avril 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012023002033 du 27 avril 2023 ;

Sur rapport de monsieur El Hadji DIAGNE, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaïe CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources humaines et de l'Administration générale, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 27 avril 2023 à l'ARCOP, enregistré le lendemain sous le N°082/CRD au service courrier du CRD, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur l'appel d'offres ouvert N°F\_STM\_015/HOGIP/2023 relatif à l'acquisition de fournitures de petits matériels et petits outillages, de la maintenance en sept (07) lots distincts pour l'Hôpital général Idrissa POUYE (HOGIP).

**SUR LES FAITS**

L'HOGIP a obtenu du budget général (Gestion 2023) des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de fournitures de petits matériels et petits outillages, de la maintenance, alloti en sept (07) lots :

Lot 1: Plomberie-sanitaire;

Lot 2: Menuiserie-Ebenisterie;

Lot 3: Menuiserie- métallique;

Lot 4: Matériel d'électricité et d'éclairage opératoire avec deux Sous-lots ;

Lot 5 : Petits matériels informatiques ;

Lot 6 : Maçonnerie ;

Lot 7 : Fournitures de caisse à outils avec sept Sous-lots.

A cet effet, l'HOGIP a publié dans le quotidien Le Soleil n° 15817 du 17 février 2023 un avis d'appel d'offres pour inviter les prestataires intéressés à soumettre leurs offres.

A l'ouverture des plis, soit le 21 mars 2023, neuf (09) soumissionnaires ont déposé leurs offres.

Au terme de l'évaluation des offres, les lots ont été attribués comme suit :

- LOT 1 : Plomberie-sanitaire : attribué à la société KEUR KHADY DIOMAYE MULTISERVICES pour un montant de Dix Neuf Millions Six Cent Quatre Vingt Deux Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix (19 682 990) F CFA TTC ;
- LOT 2 : Menuiserie-Ebenisterie : attribué à la société SALAM EQUIPEMENT pour un montant de Treize Millions Cent Soixante Seize Mille Cinq Cent (13 176 500) F CFA TTC ;
- LOT 3 : Menuiserie-métallique : attribué à la société ECOREL pour un montant de Cinq Millions Soixante Douze Mille Huit Cent Vingt (5 072 820) F CFA TTC;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- LOT 4 : Matériels d'Electricité et d'éclairage Opérateur :
  - Sous-lot 01 : Matériels d'électricité : attribué à la société KEUR KHADY DIOMAYE MULTISERVICES pour un montant de Cinquante Millions Deux Cent Vingt Huit Mille Cent (50 228 100) F CFA TTC ;
  - Sous-lot 02 : Matériels d'éclairage opératoire : attribué à la société Consortium THIOUNE pour un montant de Quatre Cent quatre-vingt-quinze mille six cents (495 600) F CFA TTC ;
  
- LOT 5 : Petits Matériels Informatiques : attribué à la société SALAM EQUIPEMENT pour un montant de Quatre Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cent (4 497 500) F CFA TTC ;
  
- LOT 6 : Maçonnerie : attribué à la société SALAM EQUIPEMENT pour un montant de Vingt Trois Millions Six Cent Quatre Vingt Onze Mille Cinq Cent (23 691 500) Francs F CFA TTC ;
  
- LOT 7 : Fourniture de caisses à outils
  - Sous-lot 1 : Caisse à outils pour la maçonnerie : attribué à la société CONSORTIUM THIOUNE pour un montant de quatre cent vingt mille quatre-vingt (420 080) F CFA TTC ;
  - Sous-lot 2 : Caisse à outils pour la plomberie : attribué à la société ECOREL pour un montant de Deux Cent Cinq Mille Cinq Cent Cinquante Six (205 556) F CFA TTC ;
  - Sous-lot 3 : Caisse à outils (informatique) : attribué à l'ENTREPRISE MENUISERIE DABAKH « EMD » pour un montant de Trois Cent Soixante-Onze Mille Sept Cent (371 700) F CFA TTC ;
  - Sous-lot 4 : Caisse à outils pour menuiserie bois : attribué à la société SALAM EQUIPEMENT pour un montant de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) F CFA TTC ;
  - Sous-lot 5 : Caisse à outils (électricité) : attribué à la société ECOREL pour un montant d'Un Million Cent Cinquante Trois Mille Cinq Cent Soixante-Huit (1 153 568) F CFA TTC ;
  - Sous-lot 6 : Equipement de protection : attribué à la société ECOREL pour un montant de Huit Cent Huit Mille Quatre Cent Dix Huit (808 418) F CFA TTC ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- Sous-lot 7 : Outils de travail : attribué à la société CONSORTIUM THIOUNE pour un montant de Cinq Cent Soixante Un Mille Six Cent Quatre-Vingt (561 680) F CFA TTC ;
- Sous-lot 8 : Outils de travail de travail biomédical : attribué à la société ECOREL pour un montant de trente et un Millions Cent Soixante-Quatre Mille sept Cent quarante-quatre (31 164 744) F CFA TTC ;

Ce tableau ci-dessous consigne le nom de l'attributaire et le montant ainsi que le montant de l'offre du requérant :

LOTS		Offres reçues en FCFA	
		Nom et montant de l'offre de l'attributaire	Offre du requérant (ECOREL)
Lot1		19 682 990 (Keur Khady Diomaye)	Lu publiquement : 14 325 171 FCFA TTC Corrigé : 14 990 201 FCFA TTC
Lot 2		13 176 500 (Salam Equipement)	Montant lu publiquement : 12 946 477 FCFA TTC Montant corrigé : 13 526 733 FCFA TTC
Lot 3		5 072 820 (ECOREL)	Montant lu publiquement : 5 072 820 FCFA TTC Montant corrigé : NEANT
Lot 4	Sous-lot 1	50 228 100 (Keur Khady Diomaye)	Montant lu publiquement : 31 221 195 FCFA TTC Montant corrigé : 32 610 763 FCFA TTC
	Sous-lot 2	194 700 (HORIMEX)	Montant lu publiquement : 752 250 FCFA TTC Montant corrigé : NEANT
Lot 5		4 497 500 (Salam Equipement)	Montant lu publiquement : 6 095 742 FCFA TTC Montant corrigé : NEANT
Lot 6		23 691 500 (Salam Equipement)	Montant lu publiquement : 22 350 852 FCFA TTC Montant corrigé : NEANT

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Lot 7	Sous-lot 1	420 080 (Consortium THIOUNE)	Montant lu publiquement : 475 540 FCFA TTC Montant corrigé : 571 200 FCFA TTC
	Sous-lot 2	205 556 (ECOREL)	Montant lu publiquement : 205 556 FCFA TTC Montant corrigé : NEANT
	Sous-lot 3	371 700 (EMD)	Montant lu publiquement : 567 580 FCFA TTC Montant corrigé : 647 348 FCFA TTC
	Sous-lot 4	350 000 (Salam Equipement)	Montant lu publiquement : 797 680 FCFA TTC Montant corrigé : 862 108 FCFA TTC
	Sous-lot 5	1 153 568 (ECOREL)	Montant lu publiquement : 1 153 568 FCFA TTC Montant corrigé : NEANT
	Sous-lot 6	808 418 (ECOREL)	Montant lu publiquement : 808 418 FCFA TTC Montant corrigé : NEANT
	Sous-lot 7	561 680 (Consortium THIOUNE)	Montant lu publiquement : 563 745 FCFA TTC Montant corrigé : 571 120 FCFA TTC
	Sous-lot 8	31 164 744 (ECOREL)	Montant lu publiquement : 31 164 744 FCFA TTC Montant corrigé : NEANT

Suite à la lettre d'information du rejet de ses offres, Ecorel a saisi l'HOGIP d'un recours gracieux. N'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision n°004/ARCOP/CRD/SUS du 9 mai 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur les recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettres reçues le 16 mai et le 9 juin 2023, l'HOGIP a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations sur les recours contentieux.

**SUR LES MOYENS DU REQUERANT**

ECOREL fait remarquer qu'elle a déposé tous les échantillons demandés pour tous les lots en conformité avec les exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Le requérant soutient que la Commission des marchés en écartant son offre, pour non-conformité des échantillons ne s'est fondée sur aucune référence, ni aucune base car les normes applicables auxdits échantillons n'ont pas été déterminés dans le DAO ;

**LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante soutient que le rapport d'évaluation technique a décelé des échantillons non conformes par rapport à ceux demandés dans le DAO notamment dans les cahiers de charges. Il soutient à l'appui de ses propos que les échantillons du lot 1 ne sont pas conformes tandis que les spécifications des produits proposés aux Sous-lot 1 et 2 du lot 4 et du lot 6 ne sont pas conformes à celles demandées.

**SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet des offres du requérant pour non-conformité des échantillons pour certains lots et des spécifications techniques pour d'autres.

**EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 69 du CMP stipule que la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

**Sur le rejet des offres fondé sur la non-conformité des échantillons**

Considérant qu'à la section IV du DAO il est exigé des soumissionnaires des échantillons pour le lot 1 Plomberie-sanitaire, lot 2 Menuiserie-ébénisterie et le Sous-lot 1 du lot 4 qui remplissent les conditions d'utilisation requises et qui ne sont pas des contrefaçons, sous peine de leur rejet ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres montre que seules les offres du requérant pour le lot 1 et le Sous-lot 1 du lot 4 ont été rejetées pour échantillons non conformes ;

Considérant qu'à la section IV spécifications techniques du DAO, il est précisé que lesdits échantillons doivent remplir les conditions d'utilisation requises et ne doivent pas être des contrefaçons, sous peine de rejet de l'offre concernée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'autorité contractante reproche à ECOREL la non-conformité des échantillons du lot 1 en ces termes :

- Il a été demandé un robinet lavabo type lourd (avec bec) : ECOREL a présenté un robinet sans bec ;
- Les flexibles de raccordement MF proposés aussi sont sans joint ;
- Le mécanisme de chasse non conforme sur la qualité fournie, le bloc est compact et il n'y a pas de flotteur séparé ;
- Il a été demandé une vanne d'arrêt 15/21(nourrisson) et ECOREL a fourni une vanne à bille.

Considérant que l'examen des spécifications techniques a révélé que rien n'a été spécifié par l'autorité contractante sur le mécanisme de chasse et sur les flexibles de raccordement ;

Considérant que le requérant a répondu conformément aux spécifications définies dans le dossier ;

Que donc sa décision de créer des critères nouveaux à l'évaluation pour arriver à la non-conformité de ses produits n'est pas conforme à la réglementation ;

Considérant également que l'analyse de l'échantillon produit par le requérant pour le robinet lourd avec bec est conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que la décision de la commission de déclarer le robinet non conforme n'est pas justifiée ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'analyse des échantillons que la vanne d'arrêt 15/21 proposée est à bille tandis que l'exigence du DAO était une vanne d'arrêt à nourrisson ;

Que la commission des marchés a raison de dire que cet échantillon n'est pas conforme aux spécifications techniques du DAO ;

Considérant que l'évaluation est faite par lot le manquement sur la vanne d'arrêt peut entraîner la non-conformité du lot ;

Qu'ainsi la décision de rejeter l'offre du lot 1 du requérant est justifiée ;

Considérant que pour le lot 2, les échantillons du requérant ont été déclarés conformes et son offre a été classée deuxième moins disant conforme ;

Qu'il y a lieu de dire que les allégations du requérant sur ce point ne sont pas justifiées ;

Considérant que pour le Sous-lot 1 du lot 4 matériel d'électricité, il était demandé un starter Osran 40V et un disjoncteur le grand 4x10 ou équivalent ;

Considérant que le requérant a proposé dans son offre un disjoncteur 4x10 Baco Legrand avec des références code barre non identiques sur l'emballage et sur l'appareil, un ampérage non variable et un stater Osran de 22V en lieu et place des 40V ;

Que sous cet égard la décision de la commission des marchés de déclarer ces produits non conformes est justifiée,

### **Sur le rejet des offres fondé sur la non-conformité aux spécifications techniques**

Considérant que les offres du requérant pour le Sous-lot 2 du lot 4 et le lot 6 ont été rejetées pour non-conformité par rapport aux spécifications demandées dans le DAO ;

Considérant que pour le Sous-lot 2 du lot 4 matériel d'éclairage opératoire, il était demandé des ampoules halogène de, 15V -150W, de 24V -150W à pine, de 6V- 10W et ampoule japonaise à broche 24V -50W ;

Considérant que de l'exploitation de l'offre de ECOREL, il ressort que la description des fournitures proposées reprend exactement à celles exigées à la section IV spécifications techniques du DAO ;

Que le requérant a répondu conformément aux spécifications du DAO, donc c'est à tort que la commission a déclaré son offre non conforme sur ce Sous-lot ;

Considérant cependant que l'attributaire de ce Sous-lot a proposé l'offre conforme la moins disante par rapport à l'offre du requérant ;

Considérant ainsi qu'une réévaluation des offres de ce Sous-lot n'aura aucun impact pour le requérant et anéantirait le principe d'efficacité rechercher dans les marchés publics ;

Qu'il y a lieu, par conséquence, d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de ce Sous-lot du 2 lot 4 ;

Considérant que pour le lot 6 Maçonnerie, il était requis dans le dossier d'appel d'offres la fourniture de carreaux grès cérame antidérapants 30x30 cm de dimensions et d'une épaisseur de 8,6 mm, couleur gris clair ;

Considérant que le carreau grès cérame antidérapant 30x30 cm présenté par ECOREL, dont un échantillon est produit, a une épaisseur de 6 mm au lieu des 8,6 mm exigé par le DAO ;



Que c'est à juste raison que la commission a rejeté l'offre du requérant sur ce lot pour non-conformité ;

Considérant que pour le lot 5 et les Sous-lots 1, 3, 4 et 7 du lot 7, les offres du requérant sont déclarées conformes mais ne sont pas retenues parce que n'étant pas les moins disantes ;

Que donc la déclaration du requérant que ces offres ont été rejetées pour non-conformité n'est pas justifiée ;

Qu'en définitive il y a lieu de déclarer le recours non fondé pour les lots 1, 2, 5 et 6 et les Sous-lots 1, 2 du lot 4 et des Sous-lots 1, 3, 4 et 7 du lot 7 et d'ordonner la levée de la suspension des sept (07) lots et la continuation de la procédure de passation du marché.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que dans le DAO il est exigé exigé aux soumissionnaires des échantillons pour le lot 1 Plomberie-sanitaire, lot 2 Menuiserie-ébénisterie, lot 3 Menuiserie-métallique et le Sous-lot 1 du lot 4 qui remplissent les conditions d'utilisation requises et qui ne sont pas des contrefaçons sous peine de leur rejet ;
- 2) Constate que seules les offres du lot 1 et du Sous-lot 4 ont été rejetées pour échantillons non conformes ;
- 3) Constate que le lot 2 du requérant n'a pas été retenu parce qu'elle n'est pas la moins disante ;
- 4) Constate que le requérant a produit les échantillons demandés pour le lot 1 et pour le Sous-lot 1 du lot 4 ;
- 5) Constate que la vanne la vanne d'arrêt 15/21 produite est à bille et non à nourrisson comme demandé dans le DAO ;
- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant pour le lot 1 est justifiée ;
- 7) Constate qu'il était demandé des échantillons pour un starter Osran 40V et un disjoncteur Legrand 4x10 ou équivalent pour le Sous-lot 1 du lot 4 ;
- 8) Constate que le requérant a proposé un disjoncteur Baco Legrand avec références code barre non identiques sur la boîte et sur l'appareil, un ampérage non variable et un Osram de 22V au lieu des 40V demandés ;

- 9) Dit que ces échantillons ne sont pas conformes et que la décision de rejeter l'offre est justifiée ;
- 10) Constate pour le Sous-lot 2 du lot 4 rien ne spécifie le manquement dans le rapport d'évaluation de l'offre du requérant ;
- 11) Constate que l'exploitation de l'offre a montré que le requérant a bien répondu correctement aux spécifications demandées ;
- 12) Constate toutefois, que l'attributaire provisoire de ce lot a proposé une offre conforme moins disant par rapport au requérant ;
- 13) Dit qu'annuler l'attribution provisoire de ce Sous-lot n'aura aucun impact pour le requérant et serait contraire au principe d'efficacité recherché dans les marchés publics ;
- 14) Constate qu'il était demandé au lot 6 des carreaux grès cérame antidérapants gris de dimensions 30x30 cm et d'une épaisseur de 8,6 mm ;
- 15) Constate que le carreau proposé par le requérant et d'une épaisseur de 6 mm ;
- 16) Dit que la décision de la commission de déclarer l'offre non conforme sur ce lot est justifiée ;
- 17) Constate que pour les lots 2 et 5 et les Sous-lots 1, 3, 4 et 7 du lot 7, les offres du requérant sont déclarées conformes mais ne sont pas retenues parce que n'étant pas les moins disantes ;
- 18) Dit que les allégations du requérant sur ces lots et Sous-lots ne sont pas fondées ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 19) Déclare que le recours de la société ECOREL est non fondé pour les lots 1, 2, 5, 6 et Sous-lot 1, 2 du lot 4, Sous-lots 1, 3, 4 et 7 du lot 7, et ordonne la levée de la suspension des sept (07) et la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 20) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à la société ECOREL, à l'Hôpital général Idrissa Pouye de Grand-Yoff ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**  
  
**Mamadou DIA**

**Alioune NDIAYE**

**Les membres du CRD**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Pour le Directeur Général, par intérim**

  
**Le DRH-AGE**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)